

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0400361

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme ROIRAND

Le juge des référés,

Ordonnance du 11 mars 2004

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 janvier 2004, sous le n° 0400361, présentée pour M. et Mme ROIRAND, demeurant ensemble 44860 Pont-Saint-Martin, par Me Plateaux, avocat au barreau de Nantes ;

M. et Mme ROIRAND demandent au juge des référés de prescrire une expertise ;

Ils soutiennent :

- qu'ils sont propriétaires, sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine (Loire-Atlantique), d'un ensemble immobilier sis la Bellaudière, comportant une habitation principale et une annexe ;
- que le raccordement au réseau communal d'assainissement effectué en août 2003, n'a pas été réalisé en conformité avec le projet initial et qu'ils se sont trouvés placés « devant le fait accompli » ;
- qu'ils contestent, en particulier, le non raccordement de leur annexe au réseau d'assainissement ;
- qu'une expertise s'avère nécessaire, préalablement à une éventuelle recherche en responsabilité de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2004, présenté pour la commune de Haute-Goulaine représentée par son maire en exercice, par Me Mathorel, avocat au barreau de Nantes qui déclare ne pas s'opposer à la requête présentée mais demande que l'expertise soit ordonnée au contradictoire de l'Etat (direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique) en sa qualité de maître d'œuvre du programme de réalisation des travaux d'assainissement, et de l'entreprise TPS qui a exécuté les travaux ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée au préfet de la Loire-Atlantique et à l'entreprise TPS pour lesquels il n'a pas été présenté de mémoire dans le délai imparti ;

Plan de classement : 54-03-011

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Nantes en date du 2 janvier 2003, déléguant M. Olivier Collet, président, dans les fonctions de juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction » ; que l'expertise demandée par M. et Mme ROIRAND entre dans le champ d'application de ces dispositions ; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande et de fixer la mission de l'expert comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ;

#### ORDONNE :

Article 1 : M. Pierre Prenaud, ingénieur Arts et métiers ETP, demeurant 1 bis, rue Voltaire – 44000 Nantes, est désigné comme expert, à l'effet de :

- se rendre sur le site de la propriété de M. et Mme ROIRAND la  
Bellaudière à Haute-Goulaine (Loire-Atlantique) ;
- recueillir les doléances des requérants ;
- se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- décrire le système d'assainissement réalisé ;
- dire si, au plan technique, le raccordement au réseau communal d'assainissement de l'annexe de la maison d'habitation de M. et Mme ROIRAND est possible et, le cas échéant, en préciser le coût ; dans la négative, développer les raisons techniques s'opposant à ce raccordement ;
- le cas échéant, préciser les solutions alternatives susceptibles d'être retenues et en déterminer le coût ;
- d'une façon générale, fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis ;
- s'il y a lieu, faire toutes constatations nécessaires et annexer à son rapport tous documents utiles.

Article 2 : L'expert accomplira la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions prévues par les articles R.621-2 à R.621-14 du code de justice administrative. Il pourra, au besoin, se faire assister par un sappeur préalablement désigné par le juge des référés et, à la demande des parties, déposer un pré-rapport.

Article 3 : M. et Mme ROIRAND, demandeurs, feront l'avance des frais et honoraires dus à l'expert tels qu'ils seront ultérieurement taxés par le président du Tribunal.

Article 4 : L'expert déposera son rapport en 6 exemplaires au greffe du Tribunal avant le 30 juin 2004.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme ROIRAND, à la commune de Haute-Goulaine, au préfet de la Loire-Atlantique, à l'entreprise TPS et à l'expert désigné.

Prononcé à Nantes, le 11 mars 2004.

Le président,  
juge des référés,

Le greffier,



O. Collet

Y. Olier

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



Yves OLIER

